

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 16 avril 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker décrits sous la let. B sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la let. B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 300 francs sont mis à la charge de Michaela Reviejo (art. 112 ss OLMJ). Ce montant est prélevé sur l'avance de frais de 500 francs effectuée par ces derniers et le solde lui est rendu.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Michaela Reviejo, Route de l'Etraz, 1304 Senarclens

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

6 mai 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le Directeur, Jean-Marie Jordan

Voir www.esbk.admin.ch